

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3588

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot,
Mme Cariou et Mme Chapelier

ARTICLE 52

À l'alinéa 9, substituer au nombre :

« 10 000 »

le nombre :

« 2 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réduire le seuil ouvrant la possibilité de déroger à l'interdiction générale d'artificialiser des sols pour réaliser une zone commerciale à 2 000 m² au lieu de 10 000. Le seuil de 10 000 m² ouvre une possibilité de déroger trop importante, 80 % des surfaces commerciales portés à l'appréciation de la Commission nationale d'aménagement commercial se situent en dessous de ce seuil.

Quant aux projets passant en Chambres départementales d'aménagement commercial, leur surface moyenne était de 2 002 m² en 2019. Sachant qu'en dessous du seuil de 1 000 m² les projets ne passent pas en CDAC, la plupart des projets doivent donc se situer autour de 2 000 m².

Cet amendement, inspiré d'une proposition des Amis de la Terre, fixe le seuil ouvrant possibilité de dérogation à 2000m², pour limiter la part de dérogations possibles à la moitié des projets existants.